

Trib. jeun. Bruxelles –9 août 1999

Protection de la Jeunesse - Fait qualifié infraction – Mesure provisoire - Prestations philanthropiques - Caractère: mesure d'investigation.

L'accomplissement d'une prestation d'intérêt général, compte tenu de l'encadrement dont elle bénéficie, avant, pendant et après son exécution permet de mettre en évidence des traits de caractère ou de comportement du mineur que même une expertise soignée ne serait pas en mesure d'évaluer correctement. La prestation d'intérêt général revêt parallèlement, durant toute la durée de son exécution, le caractère d'une mesure de garde, le mineur étant à cette occasion placé sous la surveillance et le contrôle de l'organisme d'accompagnement.

L'intérêt des jeunes soumis à la juridiction du tribunal de la jeunesse impose que toutes les mesures susceptibles d'éclairer le tribunal quant à la personnalité voire de leur permettre soit de démontrer qu'ils occupent déjà une place positive au sein de la société, soit de trouver ou de retrouver pareille place, soient mises en œuvre sans désespérer.

Il apparaît difficilement compréhensible voire totalement incohérent qu'au nom du principe de la présomption d'innocence, le tribunal de la jeunesse ne puisse plus se faire éclairer quant à la personnalité d'un mineur en lui imposant, par ordonnance, l'accomplissement d'une prestation d'intérêt général, alors que ce même principe ne ferait pas échec au placement, même pour observation, du même mineur, pour une durée de quinze jours, dans une maison d'arrêt, pour autant que les conditions requises à l'article 53 de la loi du 15 avril 1965 soient réunies.

En cause de : M.P. c./ D.H.

Attendu que D. a été intercepté la nuit avec un copain alors que, apparemment, ils venaient de procéder à une fouille sommaire d'un véhicule dont la fenêtre était demeurée ouverte ;

Qu'il n'appartient pas au Tribunal, dans le cadre de la présente ordonnance, de déterminer l'imputabilité totale ou partielle au mineur du fait qui lui est reproché ;

Attendu que le Tribunal se doit par contre de rechercher la mesure légalement prévue susceptible de l'éclairer au mieux, en prévision d'une éventuelle audience publique, quant à la personnalité du mineur et aux moyens à mettre en œuvre pour lui permettre d'aborder l'âge adulte avec un maximum de chance d'insertion dans la société ;

Attendu que l'article 52 de la loi du 8 avril 1965 dispose que pendant la durée d'une procédure tendant à l'application d'une des mesures prévues au titre II, chapitre III, le Tribunal de la jeunesse prend provisoirement à l'égard du mineur les mesures de garde nécessaires.

Que la même disposition poursuit en précisant que il (le tribunal) peut, soit le laisser chez les personnes qui en ont la garde et le soumettre, le cas échéant, à la surveillance prévue à l'article 37, 2°, soit prendre provisoirement une des mesures prévues à l'article 37, 3° et 4°.

Attendu que l'article 37 § 1^{er} de la loi du 8 avril 1965 stipule de manière générale, et sans établir la moindre

distinction entre les saisines effectuées sur base des différents alinéas de l'article 36, que « le tribunal de la jeunesse peut ordonner à l'égard des personnes qui lui sont déférées, des mesures de garde, de préservation et d'éducation » ;

Attendu que l'article 37, 2° énonce de manière très précise que le tribunal peut, selon les circonstances, ...soumettre les mineurs à la surveillance du service social compétent, chargé de veiller à l'observation des conditions fixées par le tribunal ;

Attendu que les conditions auxquelles le tribunal peut subordonner le maintien du mineur sont énoncées de manière non-exhaustive (cfr le « notamment ») aux lettres a, b et c du même alinéa 2° du dit article 37, le législateur ayant pris en outre soin de préciser que ces conditions pouvaient être cumulées (cfr « l'une ou plusieurs des conditions suivantes ») ;

Attendu que la condition prévue au littéra b prévoit explicitement l'accomplissement d'une prestation éducative ou philanthropique en rapport avec son âge et ses ressources ;

Que les conditions énoncées aux lettres a et c sont relatives respectivement à la formation scolaire ou professionnelle et à la guidance ou à l'orientation psychologique ou pédagogique ;

Attendu que la Cour d'Appel de Bruxelles, se fondant sur un arrêt du 4 mars 1997 de la Cour de Cassation censurant une ordonnance du juge d'Appel d'Anvers, lequel violait manifestement la présomption d'innocence en précisant dans sa motivation « *qu'il y a*

au dossier répressif suffisamment d'indices d'implication », a récemment modifié sa jurisprudence antérieure autorisant le tribunal de la jeunesse, sur base des dispositions précitées, à subordonner le maintien d'un mineur dans son milieu familial à l'accomplissement d'une prestation éducative ou philanthropique ;

Qu'il n'est toutefois pas contesté que le tribunal de la jeunesse puisse, même et surtout par ordonnance, subordonner le maintien d'un mineur dans son milieu familial à la condition qu'il soit effectivement régulièrement scolarisé et/ ou se soumette aux directives pédagogiques ou psychologiques d'un centre d'orientation (art.37. 2. a et c) ;

Que l'interprétation jurisprudentielle qui tend à exclure du champ des mesures disponibles, par ordonnance, la seule condition prévue au littéra b de l'article 37. 2° tout en reconnaissant la pertinence et la disponibilité des conditions prévues aux littéra a et c, ne paraît conforme ni à la lettre de la loi, ni au vœu du législateur ;

Attendu que cette interprétation jurisprudentielle, laquelle invoque « le contexte » dans lequel la loi de 1965 a été adoptée sans toutefois faire référence à aucun élément objectif de fait ou de droit, paraît par ailleurs fondée sur une vision à tout le moins réductrice de la mission confiée à et accomplie par l'organisme d'encadrement de la prestation ;

Que cette analyse jurisprudentielle semble en effet considérer que la prestation d'intérêt général constitue uniquement une mesure éducative, pareille mesure n'étant disponible qu'après établissement de la culpabilité de l'intéressé ;

Attendu que le texte même de l'article 37. 2. B de la loi du 8 avril 1965 précise pourtant expressément que la prestation à accomplir peut revêtir **un caractère éducatif ou philanthropique** ;

Que les organismes d'encadrement des prestations tiennent compte de cette double possibilité expressément prévue par le législateur ;

Attendu en effet que les projets pédagogiques développés par ces organismes reposent non seulement sur la nécessité pour le mineur d'accomplir une prestation mais surtout la valeur et le sens à donner à cette prestation, au travers notamment de l'investissement ou du désinvestissement du jeune dans la tâche à accomplir ;

Qu'il convient par ailleurs de relever que, à raison sans doute de leur caractère très peu rémunérateur au regard des prestations requises par les missions d'expertises médico-psychologiques, les médecins et psychologues susceptibles de les accomplir sont de plus en plus rares voire réticents ;

Attendu que cette pénurie d'experts a pour conséquence directe que les rares centres qui acceptent encore d'éclairer le Tribunal ne peuvent le faire que dans des délais extrêmement longs, soit de manière extrêmement superficielle ;

Qu'à l'inverse, l'accomplissement d'une prestation d'intérêt général, compte tenu de l'encadrement dont elle bénéficie, avant, pendant et après son exécution permet au contraire de mettre en évidence des traits de caractère ou de comportement du mineur que même une

expertise soignée ne serait pas en mesure d'évaluer correctement ;

Qu'en outre, la prestation d'intérêt général revêt parallèlement, durant toute la durée de son exécution, le caractère d'une mesure de garde, le mineur étant à cette occasion placé sous la surveillance et le contrôle de l'organisme d'accompagnement ;

Que partant, le considérant de la Cour de Cassation selon lequel « *le fait de subordonner le maintien du mineur dans son milieu familial à l'accomplissement d'une prestation éducative ou philanthropique n'est pas une mesure d'instruction ou de garde mais une mesure éducative* » paraît en l'espèce soit fondé sur une méconnaissance du fonctionnement des organismes d'encadrement et des missions que ces derniers exécutent au plus grand bénéfice des mineurs, soit découler de la nature même de l'injonction qui avait été donnée par décision censurée ;

Attendu qu'au vu des circonstances de fait qui ont amené la Cour de Cassation à censurer la Cour d'Appel d'Anvers, le tribunal peut en effet raisonnablement penser que la censure était essentiellement fondée sur le caractère par trop manifeste du caractère sanctionnel de la mesure prononcée découlant de la violation de la présomption d'innocence ;

Attendu que l'entérinement pur et simple de la jurisprudence précitée devrait conduire, de manière paradoxale, dans le cadre de la saisine résultant de l'article 36. 4 de la loi du 8 avril 1965, le tribunal à ne plus pouvoir subordonner le maintien d'un mineur dans son milieu familial à la moindre condition, sauf dans le cadre d'une procédure menée en audience publique et donnant lieu à jugement ;

Que par contre le Tribunal pourrait, toujours par ordonnance, continuer à donner suite, à toutes les demandes de placement sollicitées par le ministère public sans que ne puisse être invoquée une quelconque violation de la présomption d'innocence ;

Qu'il est évident que pareille dérive ne pourrait conduire, à bref délai, qu'à la paralysie totale de la juridiction de la jeunesse et des institutions de placement ;

Attendu que si ce souhait d'un droit plus clairement sanctionnel paraît correspondre au vœu de certain courant de pensée, encore convient-il de relever que les projets et/ou propositions de loi déposés en ce sens n'ont à ce jour pas été approuvés par le législateur, lequel ne paraît pas les avoir à ce jour pris en considération ;

Attendu qu'il convient dès lors au tribunal de s'en tenir au texte législatif en vigueur, dans son intégralité, et ce quelques soient les reproches fondés ou non que d'aucuns lui adressent ;

Attendu que l'intérêt même des jeunes soumis à la juridiction du tribunal de la jeunesse impose que, dans ce contexte législatif donné, toutes les mesures susceptibles d'éclairer le tribunal quant à la personnalité voire de leur permettre soit de démontrer qu'ils occupent déjà une place positive au sein de la société, soit de trouver ou de retrouver pareille place, soient mises en œuvre sans désespérer ;

Qu'enfin, il apparaît difficilement compréhensible voire totalement incohérent qu'au nom du principe de la

présomption d'innocence, le tribunal de la jeunesse ne puisse plus se faire éclairer quant à la personnalité d'un mineur en lui imposant, par ordonnance, l'accomplissement d'une prestation d'intérêt général, alors que ce même principe ne ferait pas échec au placement, même pour observation, du même mineur, pour une durée de quinze jours, dans une maison d'arrêt, pour autant que les conditions requises à l'article 53 de la loi du 15 avril 1965 soient réunies... ;

Attendu par ailleurs que par ordonnance du 11 décembre 1998 (n°4270), fondée sur une motivation similaire, un autre mineur a pu bénéficier, sans opposition du Ministère public, de pareille mesure ;

Qu'il ne se comprendrait pas, en vertu même du principe d'équité, que H.D., ne puisse bénéficier de cette même mesure qui a en outre le mérite d'être en prise directe avec les difficultés qu'il paraît avoir rencontrées et qui lui ont valu d'être déféré au tribunal ;

Qu'il résulte de l'entretien de cabinet et des antécédents du mineur que ce dernier n'est nullement un délinquant d'habitude et paraît suffisamment réfléchi pour saisir la portée de la mesure et réaliser les bénéfices qu'il peut en tirer ;

Attendu que tant D.H. que sa mère dûment informée par le tribunal, en présence du conseil du mineur, ont expressément déclaré souhaiter que le tribunal donne ainsi l'occasion à D. de démontrer ses véritables valeurs ;

Attendu par ailleurs que s'il est vrai que la poursuite d'une formation scolaire, que le Tribunal estime indispensable, peut constituer un critère d'évaluation des capacités d'un jeune, pareille formation est soumise à nombre de contraintes (notamment la qualité et la motivation des formateurs) qui peuvent constituer des aléas échappant à l'emprise du jeune et susceptibles d'avoir une influence négative sur son évolution ;

Attendu qu'il apparaît dès lors opportun, en l'espèce, pour maximaliser les occasions données au jeune de démontrer ce qu'il vaut réellement, son mode de fonctionnement et son aptitude à s'intégrer dans la vie sociale, et ce indépendamment de la pertinence des reproches qui pourraient lui être formulés par le Ministère public, de subordonner le maintien de D.H. dans son milieu familial à certaines conditions, dont, notamment, l'accomplissement d'une prestation d'intérêt général modérée, à caractère philanthropique, le caractère modéré démontrant, pour autant que de besoins, le caractère philanthropique, le caractère investigateurs, démonstratif, de la condition ainsi imposée ;

Attendu que ce faisant, le tribunal précise par la présente ordonnance, à l'intention :

- du mineur et de son conseil,
- de ses parents,
- du service social compétent chargé de la surveillance du mineur,

les conditions mises au maintien du mineur dans son milieu familial, à savoir le respect des conditions énoncées au mineur lors de l'entretien de cabinet du 18 juin 1999 ;

que ces conditions consistent en :

1° fréquenter régulièrement et assidûment les cours d'un établissement d'enseignement scolaire ou remplir les obligations liées à un contrat d'apprentissage ;

2° ne plus commettre de fait répréhensible pouvant justifier l'intervention du Tribunal de la jeunesse ;

3° démontrer, par l'accomplissement d'une prestation d'intérêt général limitée, à caractère philanthropique, la réalité de ses capacités à s'inscrire dans un contexte social et de travail positif, respectueux de lui-même et de son environnement social au sens large ;

Attendu qu'une prestation d'intérêt général à caractère philanthropique d'une durée de 25 heures devrait permettre de se faire une idée suffisamment précise des aptitudes du mineur à s'investir dans une réalité concrète de travail et d'éclairer le tribunal sur ses relations avec ses autorités hiérarchiques, ses pairs et les éventuels bénéficiaires de sa prestation ;

Qu'en ces vacances d'été, cette durée, équivalant à quelques après-midi ou à une petite semaine, est par ailleurs manifestement compatible avec l'âge, les moyens mais aussi les impératifs scolaires du mineur ;

Que le caractère limité de cette prestation devrait également être de nature à en assurer la réalisation à bref délai, ce qui pourrait également donner au mineur l'occasion de démontrer rapidement la sincérité de ses bonnes intentions ;

Par ces motifs,

Disons n'y avoir lieu, au vu des renseignements recueillis et notamment de la scolarisation du mineur et de l'encadrement familial dont il paraît bénéficier, d'ordonner le placement du mineur dans une institution publique de protection de la jeunesse ou un centre d'accueil d'urgence ;

Disons toutefois pour droit que le mineur ne sera maintenu dans son milieu familial, sous la surveillance social compétent, que moyennant le respect des conditions énoncées ci-avant, à savoir ;

1° fréquenter régulièrement et assidûment les cours d'un établissement d'enseignement scolaire ou remplir les obligations liées à un contrat d'apprentissage ;

2° fournir pour la fin du mois d'août la preuve de l'inscription scolaire ou d'un travail d'apprentissage ;

3° ne plus commettre de fait répréhensible pouvant justifier l'intervention du Tribunal de la jeunesse ;

4° démontrer, notamment par l'accomplissement d'une prestation d'intérêt général limitée à caractère philanthropique, la réalité de ses capacités à s'inscrire dans un contexte social et de travail positif, respectueux de lui-même et de son environnement social au sens large ;

Disons pour droit que le service social compétent veillera tout particulièrement au respect par le mineur des conditions précitées ;

Disons pour droit que la prestation d'intérêt général, à caractère philanthropique, à accomplir par D.H. d'une durée de 25 heures, sera encadrée par l'ASBL MAGIC.

Siège. : P.-A. Wustefeld, juge de la jeunesse